

(A)

(N° 45.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1858.

Deuxième Rapport des Commissions réunies de l'Industrie et de la Justice sur le Projet de Loi sur les Conseils de Prud'Hommes.

(Voir les N° 93 et son appendice, 142, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 186, 190, 193 et 197 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858, le N° 92 du Sénat, session 1857-1858, et les N° 7 et 9, session 1858-1859.)

Présents : MM. DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président, D'OMALIUS-D'HALLOY, LONHIENNE, le Comte DE ROBIANO, le Baron GILLÈS, le Baron BETHUNE, BERGUES, VERGAUWEN et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions ont examiné les amendements présentés par l'honorable M. Zaman que vous leur avez renvoyés.

L'honorable auteur de la proposition s'est rendu parmi nous pour l'expliquer et la discuter ; il a déclaré qu'il avait pour but d'assurer la présence, dans les conseils de prud'hommes, d'un certain nombre de contre-maitres et d'un certain nombre d'ouvriers. Il a exprimé la crainte, si la loi proposée n'était pas modifiée, ou, que les ouvriers se coalisant, n'excluent les contre-maitres, ou, que les contre-maitres, abusant de leur ascendant sur les ouvriers, n'obtiennent de ceux-ci des suffrages en quelque sorte forcés.

Vos Commissions ont reconnu la possibilité de ces inconvénients ; elles sont d'avis, avec l'auteur des amendements, que les contre-maitres pouvant avoir des différends avec le maître et les ouvriers, et ayant des intérêts qui ne sont pas identiques, il convenait que toutes ces catégories fussent représentées au sein des conseils de prud'hommes.

D'accord sur les principes avec l'honorable M. Zaman, vos commissions ont abordé la discussion des amendements même de notre honorable collègue.

Le premier amendement porte de *six* à *huit* au moins le nombre des membres du conseil.

Ce changement est proposé pour avoir la possibilité d'avoir toujours des divisions par quart, et pour pouvoir ainsi, dans toutes les hypothèses, composer le conseil d'une moitié de maîtres, d'un quart de contre-maitres et d'un quart d'ouvriers.

Vos commissions n'ont pas jugé nécessaire d'introduire ce changement ; il suffit que les contre-maitres soient représentés. Si les personnes à élire par les ouvriers sont en nombre impair, les contre-maitres auront un représentant de moins que les ouvriers, ce qui, vu le nombre de ceux-ci, ne constituera pas une injustice.

Quant à l'utilité de la présence des contre-maitres au conseil, elle a déjà été reconnue en France par l'art. 13 du décret du 27 mai 1848.

Le second amendement divise les électeurs en trois catégories : 1° les chefs d'industrie ; 2° les contre-maitres ; 3° les ouvriers.

Vos Commissions ne se sont pas ralliées à cette proposition, elles ont pensé qu'il était préférable de maintenir seulement deux catégories, et de continuer à ranger les contre-maitres dans celle des ouvriers, sauf à leur assurer une juste protection dans le conseil des prud'hommes.

Vos Commissions ont pensé aussi qu'il était inutile de définir ce qu'on entend par *contre-maitre*, cette qualification étant par elle-même suffisamment claire.

Pour appliquer les principes admis par vos Commissions, un membre a proposé d'ajouter à l'art. 14 une disposition indiquant dans quelles proportions seraient élus les ouvriers et les contre-maitres, et de rédiger comme suit l'article 14.

ART. 14.

« Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les » prud'hommes, chefs d'industrie.

» Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les » prud'hommes ouvriers, moitié parmi les contre-maitres, et les patrons » inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche, moitié parmi les autres » individus mentionnés à l'art. 4, et moitié plus un parmi ces derniers, si les » nominations à faire sont en nombre impair. »

Cet amendement ayant été mis en discussion, l'honorable M. Zaman a déclaré s'y rallier, attendu que cet amendement atteignait le but qu'il s'était proposé en présentant sa proposition. Il l'a en conséquence retirée.

Vos Commissions ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'amendement ci-dessus transcrit.

Le Président,

DE PITTEURS HIÉGAERTS.

Le Rapporteur,

Baron D'ANETHAN.